

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

6 janvier 2011-Décret n°2011-001/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p243**

7 janvier 2011-Décret n°2011-002/P-RM portant nomination de Chefs de division à l'Etat-major Général des Armées.....**p243**

10 janvier 2011-Décret n°2011-003/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p243**

Décret n°2011-004/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p244**

10 janvier 2011-Décret n°2011-005/P-RM portant attribution de distinction honorifique..**p244**

Décret n°2011-006/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p245**

Décret n°2011-007/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p246**

14 janvier 2011-Décret n°2011-008/P-RM portant attribution de distinction honorifique...**p251**

Décret n°2011-009/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p251**

Décret n°2011-010/P-RM portant retrait partiel du Décret n°2011-005/P-RM du 10 janvier 2011 portant attribution de distinction honorifique.....**p251**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

19 janvier 2011-Décret n°2011-011/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p252**

Décret n°2011-012/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....**p252**

Décret n°2011-013/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....**p252**

Décret n°2011-014/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'agriculture.....**p253**

Décret n°2011-015/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER).....**p254**

Décret n°2011-016/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.....**p254**

Décret n°2011-017/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°04-310/P-RM du 9 août 2004 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de la Santé.....**p255**

20 janvier 2011-Décret n°2011-018/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p255**

21 janvier 2011-Décret n°2011-019/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p256**

24 janvier 2011-Décret n°2011-020/P-RM fixant la liste nominative des membres de la Commission de dépouillement et d'évaluation des dossiers de candidature aux postes de Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint.....**p256**

25 janvier 2011-Décret n°2011-021/PM-RM fixant la liste nominative des membres du Comité de suivi et d'évaluation du plan national d'actions de mise en œuvre des recommandations des états généraux sur la corruption et la délinquance financière.....**p256**

1^{er} février 2011-Décret n° 2011-022/P-RM abrogeant le Décret n°00-581/P-RM du 22 novembre 2000 portant approbation du contrat de concession du service public de l'eau potable à la Société EDM-SA.....**p257**

Décret n° 2011-023/P-RM portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n° 44661 de Kati, sise à N°Gabakoro droit, dans le Cercle de Kati.....**p258**

Décret n°2011-024/P-RM portant nomination au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement.....**p258**

Décret n°2011-025/P-RM portant abrogation du Décret de nomination du Secrétaire particulier au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.....**p259**

Décret n°2011-026/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports....**p259**

MINISTERE DES MINES

13 mai 2010- Arrêté n°10-1304/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à la Société Malienne d'Exploitation Minière « Madem Sarl » à Sirakoro (Cercle de Nioro du Sahel).....**p260**

Arrêté n°10-1305/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à la Société Africa Mining Sarl à Dandoko (Cercle de Kenièba).....**p262**

18 mai 2010 - Arrêté n°10-1380/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à la Société Mali Gold Resources S.A à N°Tièla (Cercle de Bougouni).....**p263**

Arrêté n°10-1381/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à la Société Golden Horse S.A N°Golopené (Cercle de Kolondièba).....**p265**

24 mai 2010 - Arrêté n°10-1425/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à la Société l'Orchidée Groupe Industriel et Commercial- So & Co « L'Orchidée Gic & Co Sarl » à Niamé (Cercle de Kati)....**p267**

7 juin 2010 - Arrêté n°10-1601/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche pour le cuivre et les Substances Minérales du Groupe II attribué à la Société Delta Exploitation Mali Sarl à Faléa (Cercle de Kenièba).....p268

Arrêté n°10-1602/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche D'or et les Substances Minérales du Groupe II attribué à la Société Touba Mining Sarl à Taya-Maléa (Cercle de Kenièba).....p270

Annonces et communications.....p273

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2011-001/P-RM DU 6 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Mariam Mahamat NOUR**, représentant résident de la FAO au Mali, est élevée au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-002/P-RM DU 7 JANVIER 2011 PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les suivent, sont nommés à l'Etat-major Général des Armées en qualité de :

CHEF DE LA DIVISION ETUDES GENERALES :

- Lieutenant-colonel Faguimba Ibrahim KANSAYE

CHEF DE LA DIVISION RELATIONS EXTERIEURES :

- Lieutenant-colonel Mamadou KEITA

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-003/P-RM DU 10 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Louis MICHEL**, Député au Parlement européen, est élevé au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-004/P-RM DU 10 JANVIER 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont élevées à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali**.

1. Monsieur Kounandi TRAORE Enseignant à la retraite (à titre posthume)

2. Colonel (er) Manidiara TOURE Ancien militaire

3. Monsieur Djibril DIALLO Ancien Ministre

4. Monsieur Bassary TOURE Ancien Ministre

5. Monsieur Sidiki DIARRA Ancien Président de l'Assemblée Nationale

6. Lt-Colonel (er) Sékou DOUMBIA Ancien militaire

7. Monsieur Zangué DIARRA Ancien Ambassadeur

8. Monsieur Abdoul Papa SY Journaliste à la retraite

9. Monsieur Mohamed Ag ERLAF Ancien Ministre

10. Capitaine (er) Kariba KONATE Ancien militaire

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-005/P-RM DU 10 JANVIER 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali**.

1. Monsieur Mahamane TOURE Kinésithérapeute
2. Amadou Diatigui DIARRA Ancien Directeur Général de la SOMIEX

3. Docteur Daouda SYLLA Ancien Directeur Laboratoire Central Vétérinaire

4. Monsieur Arouna DEMBELE Ancien Directeur Adjoint des Affaires Sociales

5. Monsieur Mohamed KEITA Ancien Contrôleur des Finances

6. Monsieur Ismaïla KANOUTE Ancien Directeur de Cabinet du Président de la République

7. Monsieur Mady Kamakoye DIALLO Ancien militaire

8. Monsieur Médecin Colonel (er) Sidi Mohamed SALL Ancien militaire

9. Monsieur Mohamed Moctar DIALLO Ancien Directeur Général Adjoint de la SOMIEX

10. Monsieur Sékou SOUMANO Ancien Ambassadeur

11. Monsieur Mamadou Madian DIARRA Secrétaire des Affaires Etrangères à la retraite

12. Monsieur Bocari DIARRA Ancien Inspecteur E.F – Bamako Commune IV

13. Monsieur Moussa COULIBALY Technicien du Développement Sanitaire

14. Monsieur Bruno MAIGA Chef de Service au Secrétariat Général de la Présidence de la République

15. Monsieur Baba Hakib HAIDARA Ancien Ministre
16. Monsieur Oumar COULIBALY
Professeur, Ancien Ministre

17. Monsieur Moussa Ousmane TRAORE Ancien
Président du Tribunal de Première Instance de Bamako

18. Monsieur Mahamadou Yacouba MAIGA Ancien
Directeur Administratif et Financier Présidence de la
République

19. Dr. Ibrahima KONATE Vétérinaire, Ancien
Fonctionnaire International

20. Monsieur Moriké KONARE Ancien Directeur de la
SOCIMA

21. Monsieur Dougoufana KONE Sous-officier en retraite

22. Idrissa DIARRA Ancien Secrétaire Politique du
Bureau Politique National de l'US RDA (à Titre posthume)

23. Madame LEROUX Fanta Koureissi Sage femme à
la retraite

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-006/P-RM DU 10 JANVIER 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant
création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant
nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnalités dont les noms suivent
sont promues au grade d'**Officier de l'Ordre National
du Mali** :

1. Monsieur Moussa Baba DIARRA Directeur de l'Office
Malien de l'Habitat

2. Monsieur Nouhoum SANKARE Inspecteur des Finances
3. Monsieur Mohamed Alhousseyni TOURE Ancien
Ministre

4. Monsieur Ousmane Mamadou DIALLO Economiste à
la retraite

5. Monsieur Lassana KEITA Ancien SEGAL du Ministère
chargé des Affaires Etrangères

6. Madame DIALLO Oumou TRAORE Contrôleur des
Services Publics

7. Monsieur Sékou MAIGA Directeur Général du Projet
d'Appui aux Communautés Rurales

8. Monsieur Mamadou SANOGO Administrateur de
société

9. Madame DIALLO Aminata DIOP Présidente du Bureau
Régional de la CAFO de Kayes

10. Monsieur Tidiani SIDIBE Notable en Commune III du
District de Bamako

11. Monsieur Sina Aliou THERA Administrateur Civil,
Délégué Général Adjoint aux Elections

12. Colonel N'Tio BENGLY Ingénieur informaticien, Chef
Bureau Fichier électoral et de la Documentation à la DGE

13. Monsieur Hamadi DIARRA Planificateur à la DGE

14. Monsieur Fatogoma BERTHE Inspecteur des Finances

15. Général de Brigade Sirakoro SANGARE Président de
la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération
des Armes Légères

16. Monsieur Alassane Mahamane CISSE Professeur

17. Monsieur Modibo HAIDARA Ancien Directeur
National de l'ENSUP

18. Monsieur Moussa Kalifa TRAORE Ancien PDG de la
Banque Nationale de Développement Agricole

19. M. Mamadou Bandiougou DIAWARA Ambassadeur
du Mali au Canada

20. Monsieur Ario Issoufa MAIGA Ancien Conseiller
Technique à la Primature

21. Monsieur Nouhoum SAMASSEKOU Ancien
Ambassadeur

22. Monsieur EH.Oumrany Sidi Mohamed Haut Conseil
des Maliens de l'Extérieur

23. Monsieur Dionké DIARRA Directeur Général des Impôts

24. Monsieur Louis KEITA Ancien Directeur Général Adjoint de la DGSE

25. Monsieur Mamadou DIARRA Professeur EPS Médina COURA

26. Mme Bèye Kadiatou CAMARA Ancien Conseiller de l'Ambassade du Mali en RCI

27. Monsieur Cheickna Hamala DIARRA Conseiller à la Cour

28. Monsieur Amadou BAGAYOGO Artiste

29. Madame Dao Rokiatou COULIBALY Membre de la Cour Constitutionnelle

30. Monsieur Balla DIALLO Ancien fonctionnaire de la Présidence de la République

31. Général de Division Youssouf BAMBA Secrétaire Général Ministère de la Défense et des Anciens Combattants

32. Monsieur Amadou TRAORE dit Adez Musicien

33. Monsieur Abdoulaye DAFPE Président Directeur Général de la BDM-SA

34. Mme TRAORE Salimata TAMBOURA Ancien Conseiller Technique à la Primature

35. Monsieur Noël DIARRA Ancien Commissaire Adjoint au Développement Institutionnel

36. Monsieur Mamadou Madera DIALLO Ancien Secrétaire Particulier du Président de la République

37. Madame DIALLO Salimata OUATTARA Fonctionnaire de la Présidence de la République

38. Monsieur Diaguéli DIAKITE Chef de Brigade du Bureau des Pétroles de D.G des Douanes du Mali

39. Monsieur Adama Diarra Notable à Dougabougou

40. Docteur Alou SYLLA Directeur CESAG

A titre étranger :

41. Docteur Moftah MISSOOURI Interprète du Guide (à titre Posthume).

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel

Bamako, le 10 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-007/P-RM DU 10 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au grade de Chevalier de l'ordre national, les personnes dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ANNEXE AU DECRET N°2011-007/P-RM DU 10 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

Président de la République

1. Mme KEITA Aïda COULIBALY Ancienne Assistante Sociale à l'Ambassade du Mali en France

2. Mme Aïssata SACKO Fondatrice de l'Association féminine d'Aide et de soutien aux veuve et orphelins du SIDA (AFAS)

3. Mme Oumou DIARRA Présidente de l'AFAS

4. Mme Aminata SIDIBE membre de l'AFAS

5. M. Modibo DIARRA Président de l'Association Malienne d'Assistance et de Soutien aux Personnes vivant avec le VIH

6. Mme BAH Anna SOUCKO Infirmière à la retraite

7. Mme TOURE Fadimata Koutta DICKO Attaché d'Administration SP/ACALAN

8. M. Mohamed Ag Mahmoud Chef de Village et Imam du Village de Ber

-
9. M. Zacharia DEMBELE Professeur d'Enseignement Secondaire
10. M. Amadou COULIBALY Chargé des Relations Publique et du Protocole du CIP UEMOA
11. M. Amadou CISSE Enseignant à la retraite
12. M. Yaya MAIGA Professeur d'Enseignement à la retraite
13. M. Daouda THIERO Enseignant à la retraite
14. M. El Hadj Seydou TOLOBA Président de l'Association Ressortissants du Pays Dogon en RCI
15. M. Bakary TRAORE Ancien Président Directeur Général de la BNDA
16. M. Mamadou Namory TRAORE Chargé de Mission auprès de l'Ambassade des Pays-Bas
17. Mme. KEITA Farima SAMAKE Infirmière à la retraite
18. Mme. DISSA Fanta BERTHE Enseignante à la retraite
19. Mme. MAIGA Fata Gorko Mondo CAMARA Journaliste-Réalisateur
20. Mme. DJOURTE Fatimata DEMBELE Juriste
21. M. Mme MAIGA Kadiatou Baro DEMBELE Journaliste-réalisateur
22. M. Bocar Moussa DIARRA Conseiller Pédagogique au Centre National de l'Education
23. M. Issa DOUMBIA Chargé de Mission à la Présidence de la République
24. M. Kader MAIGA Chargé de Mission à la Présidence de la République
25. M. Diarra DIAKITE Chargé de Mission à la Présidence de la République
26. M. Alpha Amadou GUITTEYE Conseiller Technique à la Présidence de la République
27. M. Bassidiki Baba TOURE Attaché de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence
28. Mme Fassoun dit André CISSE SP du Secrétaire Général de la Présidence de la République
29. M. Abdoulaye TOURE, Cadre du Ministère de l'Agriculture
30. M. Dougou KEITA Fonctionnaire de la B.A.D
31. M. Abdoulaye SISSOKO Ancien Directeur Général de l'hôpital de Kati (à titre posthume)
32. M. Kononzié DAO Contrôleur Général de la Police
33. Mme DIALLO Namissa TOURE Ancienne député (à titre posthume)
34. M. El Hadji Bakary DIAGOURAGA Enseignant à la retraite
35. M. Séga Abdoul SY Fonctionnaire à la retraite
36. M. Tiessama COULIBALY Ingénieur des Constructions Civiles (à titre posthume)
37. M. SANOHI Nadine BERTHE Jeanne QUERVEL, Directrice de l'école Kalanso II
38. M. Cheick Sadibou CISSE, Architecte – Urbaniste
39. M. Amadou DIAKITE, Maître-tailleur domicilié à Quinzambougou
40. M. Mamadou Henri KONATE, 1^{er} Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République
41. M. Mohamed Tiémoko TRAORE, Conseiller Technique à la Présidence de la République
42. M. Bougouzanga GOITA, Conseiller Technique à la Présidence de la République
43. Mme SAMASSEKOU Aïché BERTHE, Conseiller Technique à la Présidence de la République
44. Mme KONATE Djénèba dite Haby TALL, Présidente de la CASCA
45. M. Abdoulaye CAMARA, Membre de la CASCA
46. M. Mamadou Hamet CISSE, Membre de la CASCA
47. M. Drissa COULIBALY, Chef de Division à la DAF de la Présidence de la République
48. M. Tiéoulé KONE, Assistant à l'Etat-major particulier du Président de la République
49. Mme COULIBALY Banel BA, Chargé de Mission à la Présidence de la République
50. M. Tidjiani Djimé DIALLO, chargé de Mission à la Présidence de la République
51. M. Samba DOLLO Chargé de Programme CSA
52. Mme DIALLO Aïssata TRAORE, Chargé de programme CSA
53. M. Mamadou Chérif KEITA, Secrétariat particulier du Président de la République
54. M. Médecin-colonel Seydou DIAKITE, Médecin du Président de la République
55. M. Colonel Modibo SANOGO, Conseiller à l'Etat-major particulier du Président de la République
56. M. Colonel Bougary DIALLO, Chargé de mission à la Présidence de la République
57. M. Lieutenant-colonel Abdoulaye Ag HAMADO, Secrétaire Permanent de la CNLPAL

58. Capitaine Abdel Kader BOIRE, Service Informatique et des Nouvelles Technologies

59. M. Mamadou Z. TRAORE, Chef de l'Orchestre de Mopti.

60. M. Bara Sambarou SARRE, Artiste à Mopti

61. M. Amadou Baïba KOUMA, Opérateur Economique

62. M. Alou Badara COULIBALY, Opérateur Economique

PRIMATURE

63. M. Makan Fily DABO, Directeur de Cabinet

64. M. Sékou dit Gaoussou CISSE, Directeur de Cabinet Adjoint

65. M. Moussa Adama MAIGA, Conseiller Technique

66. M. Sambou MANGANE, Chef Service Courrier de Documentation

67. M. Ahmadou Frantao CISSE, Contrôleur des Services Publics

ASSEMBLEE NATIONALE

68. M. Yaya HAIDARA, Député à l'Assemblée Nationale

69. M. André TRAORE, Député

70. M. Ousmane Mamadou BA, Député

71. Oumar MARIKO, Député

72. Belco BAH, Député

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

73. M. Lansina TOGOLA, Conseiller Technique au MEFP

74. M. Tikanou Laurent KAMATE, Directeur du Centre Perfectionnement au ANPE

75. Mme KEITA Fatoumata KEITA, Directeur Nationale Formation Professionnelle

MINISTERE DE LA SANTE

76. M. Mamadou Adama KANE, Inspecteur en Chef de la Santé

77. M. Kassoum SANOGO, Directeur Médical à l'Hôpital Gabriel TOURE

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

78. M. Oumar Hamidou SOUMARE, Chef de Cabinet

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

79. M. Babahamane MAIGA, Conseiller Technique

80. M. Ségui KANTE, Conseiller Technique

81. M. Ibrahima Féfé KONE, Gouverneur du District de Bamako

82. M. Bakary NIAMBELE, Directeur National Adjoint des Frontières

83. M. Karim TOGOLA, Directeur Adjoint CADB

84. M. Djibril SOUMBOUNOU, Chef Division Etat Civil et Recensement Adm.

85. M. Alhamadou Ag. IL YENE, Gouverneur Région Kidal

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

86. M. Adama TRAORE, Secrétaire Exécutif du Comité Nationale Recherche Agricole

87. M. Amadou THERA, Vétérinaire à la Retraite

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

88. Mme FOFANA Kadidia HAIDARA, Conseiller Technique

89. M. Mamounou TOURE, Directeur Adjoint Coopération Internationale

90. M. Siragata TRAORE, Inspecteur Services Diplomatiques et Consulaire

91. Dr. Raphaël KEITA, Consul du Mali à Niamey

92. Mme KONANDJI Aïssata COULIBALY Ministre Conseil Ambassade du Mali à Paris

93. M. Ousmane TANDIA Ambassadeur du Mali à Tripoli

94. M. Macki N'DIAYE Directeur adjoint du Protocole de la République (à titre posthume)

95. M. Ahimidi Daouda SAMAKE Chef de Département au Protocole.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

96. Cheick Abdoul Gadri Pleah COULIBALY, Chef de Cabinet

97. Gaoussou dit Emile DEMBELE, Conseiller Technique.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET TRANSPORT

98. Mme SANOGO Téné ISSABERE, Directrice Nationale Aviation Civile

99. Mme THIAM Aya DIALLO, Président Directeur Général des Aéroports du Mali

100. M. Djibril TALL, Directeur Nationale Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux

101. M. Mamadou KONE, D.G Agence Nationale de Sécurité Routière

102. M. Djibrilla Ariaboncana MAIGA, D.G Adjoint de la Météorologie

MINISTERE DES MINES

103. M. Alpha Cheick CISSE, Fonctionnaire à la retraite
104. Mme BARRY Aoua SYLLA, Secrétaire Générale

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEUR ET DE LA PROTECTION CIVILE

105. M. Odiouma KONE, D.G Adjoint Police Nationale
106. M. Kita DIALLO, Inspecteur en Chef Adjoint Service de Sécurité et Protection Civile

107. M. Youssouf CAMARA, Conseiller Technique
108. M. Abdoulaye Seydou SISSOKO, D.A.F.

MINISTERE DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

109. Col Gaoussou COULIBALY, D.M.H.T.A
110. Col Yamoussa CAMARA, Sous-chef CEM/GA/OPS
111. Col El Hadj Ag GAMOU, Cdt R.M-Gao
112. Col Gaston DAMANGO, Cdt R.M-Tombouctou
113. Col Ousmane SOUMARE, D.G.M
114. Col Abdoulaye SALL, D.C.S.S.A
115. Col Boubacar KEITA, D.S.M
116. Col Hama BARRY, D.C.A
117. Col Toumani DIARRA, Officier de Cabinet
118. Col Cheick Raoul DIAKITE, D.E.M.

MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET INTEGRATION AFRICAINE

119. Mohamed MORBA, Président Conseil Maliens de Bata Guinée-Equat.

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

120. Mme Ramata DIARRA, Conseiller Technique
121. M. Bakary TRAORE, Conseiller Technique
122. M. N'Faly KANOUTE, Directeur Administratif et Financier

123. Mme DIANE Mariame KONE, Directrice Centre National Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

124. M. Moussa Léo SIDIBE, Secrétaire Général du ministère

125. M. Cheick Sidiya DIABY, Chef de cabinet.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIE

126. M. Gaoussou SINGARE, Directeur des Réseaux O.R.T.M

127. M. Mohamed Assalia BONCANA, Contrôleur des Services Publics

128. M. Baba KONATE, Conseiller Technique
129. M. Cheick Oumar MAIGA, Secrétaire Général
130. M. Mahambé TOURE, Directeur Publicité AMAP

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

131. M. Baba DIAWARA, D.A.F.
132. Mme SIDIBE Aïssata SAKILIBA, Chef de Département au CDI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

133. M. Yacouba TRAORE, P.D.G. de l'Agence pour l'aménagement et la gestion des zones industrielles (AZI. SA)

134. Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE, Présidente du Conseil d'Administration de la SONATAM-SA

135. M. Youssouf MAIGA, Conseiller Technique
136. M. Djibril Abdou DICKO, Directeur de la CLS Industrie

137. M. Abdoul Karim SISSOKO, Directeur Nationale du Commerce et de la Concurrence

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET FINANCES

138. M. Mahamadou Lamine TOURE, Inspecteur des Services Economiques

139. Mme SANGARE Niamato BAH, Secrétaire Générale du Ministère

140. M. Sékouba DIARRA, Directeur Cellule de Coordination du C.S.L.P

141. M. Samba DIALLO, Inspecteur des Douanes ;
142. M. Mohamed COULIBALY Inspecteur des Douanes BMI de Bamako

143. M. Cheick Sidi Mohamed SECK, Inspecteur des Services Economiques

144. M. Boncana Sidi MAIGA, Conseiller Technique
145. M. Souleymane ONGOIBA, Directeur Nationale Adjoint du Trésor et C.P.

**MINISTERE DEVELOPPEMENT SOCIAL,
SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

146. M. Mamadou Tidiane BERTHE, Conseiller Technique
147. M. Zoumana Bassirou FOFANA, Directeur Général de l'ODHD

148. M. Ibrahima ABBA, D.R.S.S de Mopti

MINISTERE DE LA JUSTICE

149. Mme KEITA Lallé Mériem ZOUBEYE, Chef de Cabinet

150. M. Mamadou Tidiane DEMBELE, Directeur Nationale Affaires Judiciaires et Sceau

151. M. Amadou DIALLO, Notaire

152. M. Sombé THERA, Procureur de la République

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

153. M. Mohamed DIBASSY, Inspecteur des Impôts

154. Mme M'BAYE Fatimata THIAM, Ingénieur Génie Civil et Mines

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

155. M. Salam DIAKITE, Professeur de l'Enseignement Sup. à la retraite

156. M. Mamadou KEITA, Professeur Enseignement Supérieur.

157. M. Salif BERTHE, Doyen de la FLASH

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION
ET DES LANGUES NATIONALES**

158. M. Madi Fily CAMARA, Inspecteur Général dans l'enseignement secondaire (à titre posthume)

159. M. Yoro DIAKITE, Professeur de l'Enseignement Supérieur

160. M. Boubacarine Elhadj TOURE, Chercheur à l'I.L.A.B

161. M. Mamadou Yorodian DIAKITE, Directeur Cellule d'Exéc. Projet Educ. IV-FAD

162. Mme CISSE Fatoumata ALY, Directrice de C.A.P.

163. M. Ousmane Saïd CISSE, Conseiller Technique

164. M. Mady KEITA, Chef Cellule Sectorielle Lutte Contre Sida

165. Mme Salamatou MAIGA, Conseiller Technique

MINISTERE DE LA CULTURE

166. M. Mamadou Konoba KEITA, Directeur Nationale Bibliothèque-Documentation

167. Mme HAIDARA Aminata SY, Directeur Général Palais de la Culture

168. M. Abdoulaye DEYOKO, Directeur E.Sup. d'Ingénierie et d'Urbanisme

169. Mme Fatoumata TOURE dite Fantani, Artiste

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

170. M. Issa Tiéman DIARRA, Chef de Cabinet

171. M. Kiba CAMARA, Ancien Secrétaire Général du ministère (à titre posthume)

172. M. Modibo TRAORE, Directeur Maison des Jeunes de Bamako.

**MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS**

173. Mme DOUCOURE Aminata KONE, Chef Service Courrier au M.C.R.I

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

174. M. Daouda KANE, Chef de Cabinet

175. M. Adama TIEMOKO, Conseiller Technique

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT
INTEGRE ZONE OFFICE NIGER**

176. M. Souleymane SIDIBE, Chargé de Mission

177. M. Kassoum DENON, P.D.G de l'Office du Niger

COUR SUPREME

178. M. Nouhoum TAPILY, Vice-président

179. M. Beyla BA, Conseiller

COUR CONSTITUTIONNELLE

180. M. Mohamed Sida DICKO, Conseiller

181. M. Makan Keremakan DEMBELE, Conseiller

HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES

182. M. N'Tji BAGAYOKO, Secrétaire Général

183. M. Mamadou TRAORE, 1^{er} Questeur

184. M. Fousseini DIAKITE, 2^{ème} Vice président

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

185. M. Amadou CISSE, Membre

186. M. Dionké YARNANGORE, Membre

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

187. M. Founé DEMBELE, Administrateur Civil

BUREAU DU VERIFICATEUR

188. Mme MARIKO Wassala DIALLO, Vérificateur
 189. M. Harouna KANTE, Vérificateur

GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX

190. Lt/col. Kaman KEITA, Officier des Cérémoniales et des Insignes
 191. Dr. Almouzar Mohaly MAIGA, Fonctionnaire à la retraite
 192. M. Cheickna Sidi MOHAMED, Musicien
 193. Mme Fissa MAIGA, Artiste à l'Ensemble Instrumental

A TITRE ETRANGER

194. M. Pierre Antoine FUENTES, Direct. Relations Internationales de l'Université de Marseille
 195. M. Jean COUTU, Fondation canadienne Marcelle et Jean Coutu
 196. Mme Marcelle COUTU, Fondation canadienne et Jean Coutu
 197. Maître Sidiki KABA, Avocat, Président d'Honneur de la FIDH
 198. M. Olivier DURAND, Banque Mondiale
 199. M. Ennahly KAHZEN, Représentant Résident de la BAD
 200. M. Jean François CAVANA, Ancien D.G de l'AFD au Mali
 201. M. Père Arvedo GODINA, Aumônier Catholique.

DECRET N°2011-008/P-RM DU 14 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ;
 Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de **Chevalier de l'ordre national**, est attribuée à Madame **TRAORE Fatoumata SAMAKE**, Enseignante à la retraite à N°Tomikorobougou.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 14 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-009/P-RM DU 14 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ;
 Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
 Vu le décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Son nommés au grade de **Chevalier de l'ordre national**, les personnes ci-dessous désignées :

- 1- Colonel **Soungalo COULIBALY**, commandant du Centre d'Instruction Boubacar Sada SY de Koulikoro ;
- 2- Colonel **Kélétiogui TRAORE**, attaché de Défense à Moscou ;
- 3- Colonel **Séry DIARRA**, Ingénieur de Base à l'armée de l'Air ;
- 4- Colonel **Mohamed Abderahmane Ould MEYDOU**, Commandant Zone de Défense.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 14 janvier 2011
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-010/P-RM DU 14 JANVIER 2011 PORTANT RETRAIT PARTIEL DU DECRET N°2011-005/P-RM DU 10 JANVIER 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n°2011-005/P-RM du 05 janvier 2011 portant attribution de distinction honorifique

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont retirées les dispositions du décret n°2011-005/P-RM du 10 janvier 2011, portant nomination de Monsieur **Amadou Diatigui DIARRA**, ancien Directeur Général de la SOMIEX au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 14 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-011/P-RM DU 19 JANVIER 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame **M'Bam Diatigui DIARRA**, Médiateur de la République, est promue au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-012/P-RM DU 19 JANVIER 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou KONATE**, N°Mle 0111-941.F, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Samoussi TOURE

**DECRET N°2011-013/P-RM DU 19 JANVIER 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU
LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE
L'URBANISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-610/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou DIABY**, N°Mle 785-60.D, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-012/P-RM du 11 janvier 2008 portant nomination de Monsieur **Mamadou DIABY**, N°Mle 785-60.D, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-014/P-RM DU 19 JANVIER 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-606/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, N°Mle 905-70.P, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-714/P-RM du 25 novembre 2008 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, N°Mle 905-70.P, Inspecteur des Finances en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Agriculture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-015/P-RM DU 19 JANVIER 2011
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE
L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE
L'ELECTRIFICATION RURALE (AMADER)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER) en qualité de :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Monsieur **Ismail Oumar TOURE**, représentant du ministre chargé de l'Energie ;

- Monsieur **Mohamed Chérif KEITA**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Souleymane Cisse**, représentant du ministre chargé des Forêts ;

- Monsieur **Ibrahima SYLLA**, représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Monsieur **Mamourou KEITA**, représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;

- Monsieur **Oumar TRAORE**, représentant des Associations des Consommateurs du Mali ;

- Madame **TOURE Mantou HAIDARA**, représentante des banques intervenant dans le secteur rural ;

- Monsieur **Moussa DIARRA**, représentant des Opérateurs Privés.

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Monsieur **Amadou KASSAMBARA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets suivants : N°03-433/P-RM du 07 octobre 2003, N°04-389/P-RM du 17 septembre 2004, N°05-258/P-RM du 6 juin 2005, N°05-295/P-RM du 28 juin 2005, N°09-366/P-RM du 20 juillet 2009 et N°10-187/P-RM du 30 mars 2010.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des mines,
Ministre de l'Energie
et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougana KONE**

**DECRET N°2011-016/P-RM DU 19 JANVIER 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
 Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
 Vu le Décret N°10-654/P-RM du 16 décembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yacouba DIAKITE**, N°Mle 714-22.K, Inspecteur du Trésor, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-363/P-RM du 20 juillet 2009 portant nomination de Monsieur **Yacouba DIAKITE**, N°Mle 714-22.K, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-017/P-RM DU 19 JANVIER 2011
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°04-310/P-RM DU 9 AOUT 2004
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-310/P-RM du 9 août 2004 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de la Santé ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret N°04-310/P-RM du 9 août 2004 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Madame **TRAORE Adama TANGARA**, N°Mle 434-80.R, Pharmacienne, en qualité d'**Inspecteur à l'Inspection de la Santé**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-018/P-RM DU 20 JANVIER 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ;
 Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Général **Rufi Ali CHERIF**, Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air et Adjoint au Chef d'Etat-major des Forces Armées libyennes, est promu au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 20 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-019/P-RM DU 21 JANVIER 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Général **Abdel Salam Mahamoudou AL HASSI**, Chef des Opérations Parachutistes à l'Etat-major des Forces Armées libyennes, est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 21 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-020/P-RM DU 24 JANVIER 2011
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE DEPOUILLEMENT ET
D'EVALUATION DES DOSSIERS DE
CANDIDATURE AUX POSTES DE VERIFICATEUR
GENERAL ET DE VERIFICATEUR GENERAL
ADJOINT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°03-030 du 25 août 2003, instituant le Vérificateur Général ;

Vu le décret n°03-553/P-RM du 30 décembre 2003 déterminant les conditions et les modalités de recrutement du Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} La liste des membres de la commission de dépouillement et d'évaluation des dossiers de candidature aux postes de Vérificateur Général et le Vérificateur Général Adjoint est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : **Monsieur Abderahmane Toure**, représentant l'Ordre des Comptables agréés et des Experts Comptables agréés ;

MEMBRES :

1- Monsieur Labasse HAIDARA, représentant la section des Compte de la Cour Suprême ;

2- Monsieur Bréhima Amadou HAIDRA, représentant l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali(ACIAM) ;

3- Monsieur Youssouf SAMAKE, membre désigné par le Président se la République ;

4- Monsieur Youssouf Gaye KEBE, membre désigné par le Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-021/PM-RM DU 25 JANVIER 2011
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DU COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DU
PLAN NATIONAL D' ACTIONS DE MISE EN
ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES ETATS
GENERAUX SUR LA CORRUPTION ET LA
DELINQUANCE FINANCIERE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°10-350/PM-RM du 30 juin 2010 portant création du Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan National d' Actions de mise en œuvre des recommandations des états généraux sur la corruption et la délinquance financière ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan National d'Actions de mise en œuvre des recommandations des Etats Généraux sur la Corruption et la Délinquance Financière :

Au titre de l'Administration :

- Madame **TRAORE Djénèbou dite Daffa KONE**, Administrateur Civil ;
- Madame **SYLLA Awa DIALLO**, Administrateur Civil ;
- Madame **SY Aminata KONATE**, Magistrat.

Au titre du Secteur Privé :

- Monsieur **Bakary Issa KEITA**, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Monsieur **Aboubacar COULIBALY**, Association des Experts Comptables, Auditeurs Agréés.

Au titre de la Société Civile :

- Monsieur **Boureïma Allaye TOURE**, Conseil National de la Société Civile ;
- Monsieur **Amadou Bocar TEKETE**, Conseil National de la Société Civile.

ARTICLE 2 : Les membres du Comité de suivi d'évaluation sont nommés pour la durée de mise en œuvre du Plan National d'Actions.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2011

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

DECRET N° 2011-022/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011
ABROGEANT LE DECRET N°00-581/P-RM DU 22
NOVEMBRE 2000 PORTANT APPROBATION DU
CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE A LA SOCIETE EDM-SA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu l'Ordonnance N°10-038/P-RM du 5 août 2010 portant modification de l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 ;

Vu l'Ordonnance N°10-039/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Patrimoine de l'eau Potable ;

Vu l'Ordonnance N°10-040/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Gestion de l'eau Potable ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°00-581/P-RM du 22 novembre 2000 portant approbation du contrat de concession du service public de l'eau potable à la Société EDM-SA est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N° 2011-023/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES DE LA PARCELLE DE
TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N° 44661 DE
KATI, SISE A N°GABAKORO DROIT, DANS LE
CERCLE DE KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est affectée au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N° 44661 de Kati, d'une superficie de 26 hectares 43 ares 55 centiares sise à N°Gabacoro Droit, dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain est destinée à servir de zone de recasement, d'une part, des populations déplacées, suite à l'extension du Laboratoire Central Vétérinaire de Bamako, et d'autre part, les personnes dont les parcelles ont été touchées par la 5^{ème} opération d'extension de Kalaban Coura et par le lotissement de Bougouba, en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 4 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°2011-024/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ratifiée par la Loi N°04-013 du 16 juillet 2004 ;

Vu le Décret N°04-071/P-RM du 5 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°10-240/P-RM du 27 avril 2010 déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement en qualité de :

I- CONSEILLER TECNIQUE :

- Monsieur **Brahima COULIBALY**, N°Mle 937.91-N, Administrateur Civil ;

II- SECRETAIRE PARTICULIERE :

- Madame **DIAKITE Minata DOUMBIA**, N°Mle 0119.577-H, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°95-018/P-RM du 13 janvier 1995 portant nomination de Mademoiselle **Rokiatou TRAORE**, N°Mle 936.54-X, Secrétaire d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-025/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011
PORTANT ABROGATION DU DECRET DE
NOMINATION DU SECRETAIRE PARTICULIER
AU CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°09-246/P-RM du 22 mai 2009 portant nomination de Monsieur **Mady Moussa DOUMBIA**, N°Mle 289-29.H, Maître du Second Cycle, en qualité de **Secrétaire Particulier** du Ministre de la Jeunesse et des Sports est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,**
Hamane NIANG

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-026/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-634/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama Moro SIDIBE**, N°Mle 762.88-K, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-013/P-RM du 11 janvier 2008 portant nomination de Monsieur **Adama Moro SIDIBE**, N°Mle 762.88-K, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Jeunesse et des Sports sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamane NIANG

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°10-1304/MM-SG DU 13 MAI 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE POUR LE FER ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALIENNE D'EPLOTATION MINEERE «MADEM SARL» A SIRAKORO (CERCLE DE NIORO DU SAHEL).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00067/DEL du 29 Mars 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Monsieur Boubacar S. FOFANA, en sa qualité de Gérant de la Société **MADEM SARL** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **MADEM SARL** un permis de recherche valable pour le fer et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/414 PERMIS DE RECHERCHE DE SIRAKORO (CERCLE DE NIORO DU SAHEL).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 15°18'02"N et du méridien 9°26'30"W
Du point A au point B suivant le parallèle 15°18'02"N

Point B : Intersection du parallèle 15°18'02"N et du méridien 9°13'57"W
Du point B au point C suivant le méridien 9°13'57"W

Point C : Intersection du parallèle 15°12'55"N et du méridien 9°13'57"W
Du point C au point D suivant le parallèle 15°12'55"N

Point D : Intersection du parallèle 15°12'55"N et du méridien 9°26'30"W
Du point D au point A suivant le méridien 9°26'30"W ;

Superficie : 200 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Cinq Cent Treize Million (513 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 FCFA pour la première période ;
- 145 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 218 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société MADEM SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **MADEM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **MADEM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **MADEM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 Mai 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-bakar TRAORE**

ARRETE N°10-1305 MM-SG DU 13 MAI 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE AFRICA MINING SARL A DANDOKO (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00042/DEL du 10 Mars 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Monsieur Hadi LY, en sa qualité de Gérant de la Société **AFRICA MINING SARL**;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **AFRICA MINING SARL** un permis de recherche valable pour l'Or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/417 PERMIS DE RECHERCHE DE DANDOKO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°42'00"N et du méridien 11°09'13"W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°42'00"N

Point B : Intersection du parallèle 12°42'00"N et du méridien 11°04'58"W
Du point B au point C suivant le méridien 11°04'58"W

Point C : Intersection du parallèle 12°33'49"N et du méridien 11°04'58"W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°33'49"N

Point D : Intersection du parallèle 12°33'49"N et du méridien 11°08'00"W
Du point D au point E suivant le méridien 11°08'00"W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°30'45"N et du méridien 11°08'00"W
Du point E au point F suivant le parallèle 12°30'45"N

Point F : Intersection du parallèle 12°30'45"N et du méridien 11°10'06"W
Du point F au point G suivant le méridien 11°10'06"W

Point G : Intersection du parallèle 12°32'30"N et du méridien 11°10'06"W
Du point G au point H suivant le parallèle 12°32'30"N

Point H : Intersection du parallèle 12°32'30"N et du méridien 11°09'13"W
Du point H au point A suivant le méridien 11°09'13"W

Superficie : 134 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Six Cent Vingt Millions (620 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 80 000 000 FCFA pour la première période ;
- 205 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 335 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **AFRICA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **AFRICA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **AFRICA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **AFRICA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 Mai 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-1380 MM-SG DU 18 MAI 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI
GOLD RESOURCES S.A A N'TIELA (CERCLE DE
BOUGOUND).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00069/DEL du 30 Mars 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de **Monsieur Massamou DIAKITE**, en sa qualité de Directeur de la Société **MALI GOLD RESOURCES S.A.**;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **MALI GOLD RESOURCES S.A** un permis de recherche valable pour l'Or et les substances minérales du groupe II à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/413 PERMIS DE RECHERCHE DE N'TIELA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°37'51''N et du méridien 7°14'19''W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°37'51''N

Point B : Intersection du parallèle 10°37'51''N et du méridien 7°09'49''W

Du point B au point C suivant le méridien 7°09'49''W

Point C : Intersection du parallèle 10°32'34''N et du méridien 7°09'49''W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°32'34''N

Point D : Intersection du parallèle 10°32'34''N et du méridien 7°14'19''W

Du point D au point A suivant le méridien 7°14'19''W

Superficie : 80 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante six Millions neuf cent cinquante mille (556 950 000) francs CFA repartis comme suit :

- 115 950 000 FCFA pour la première période ;
- 189 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 252 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **MALI GOLD RESOURCES S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **MALI GOLD RESOURCES S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **MALI GOLD RESOURCES S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **MALI GOLD RESOURCES S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Mai 2010
Le Ministre des Mines,
Abou-bakar TRAORE

ARRETE N°10-1381 MM-SG DU 18 MAI 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
GOLDEN HORSE S.A A N'GOLOPENE (CERCLE
DE KOLONDIÉBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00013/DEL du 13 janvier 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de **Monsieur Mamadou Bakary SANGARE**, en sa qualité de Président de la Société **GOLDEN HORSE S.A** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **GOLDEN HORSE S.A** un permis de recherche valable pour l'Or et les substances minérales du groupe II à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/407 PERMIS DE RECHERCHE DE N'GOLOPENE (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°00'00"N et du méridien 6°05'30"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°00'00"N

Point B : Intersection du parallèle 11°00'00"N et du méridien 6°00'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 6°00'00"W

Point C : Intersection du parallèle 10°45'01"N et du méridien 6°00'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°45'01"N

Point D : Intersection du parallèle 10°45'01"N et du méridien 6°01'06"W

Du point D au point E suivant le méridien 6°01'06"W

Point E : Intersection du parallèle 10°52'03"N et du méridien 6°01'06"W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°52'03"N

Point F : Intersection du parallèle 10°52'03"N et du méridien 6°01'36"W

Du point F au point G suivant le méridien 6°01'36"W

Point G : Intersection du parallèle 10°56'30"N et du méridien 6°01'36"W

Du point G au point H suivant le parallèle 10°56'30"N

Point H : Intersection du parallèle 10°56'36''N et du méridien 6°05'30''W

Du point H au point A suivant le méridien 6°05'30''W

Superficie : 108 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinq Millions (505 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 82 000 000 FCFA pour la première période ;
- 183 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 240 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société GOLDEN HORSE S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **GOLDEN HORSE S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **GOLDEN HORSE S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **GOLDEN HORSE S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Mai 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-1425 MM-SG DU 24 MAI 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
L'ORCHIDEE GROUPE INDUSTRIEL ET
COMMERCIAL-SO & CO « L'ORCHIDEE GIC SO
& CO SARL » A NIAME (CERCLE DE KATI).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00089/DEL du 09 Avril 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de **Monsieur Souleymane FOFANA**, en sa qualité de Gérant de la Société **L'ORCHIDEE GIC SO & CO SARL** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **L'ORCHIDEE GIC SO & CO SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/415 PERMIS DE RECHERCHE DE NIAME (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°14'24''N et du méridien 8°37'30''W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°14'24''N

Point B : Intersection du parallèle 12°14'24''N et du méridien 8°18'37''W
Du point B au point C suivant le méridien 8°18'37''W

Point C : Intersection du parallèle 12°07'26''N et du méridien 8°18'37''W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°07'26''N

Point D : Intersection du parallèle 12°07'26''N et du méridien 8°20'16''W
Du point D au point E suivant le méridien 8°20'16''W

Point E : Intersection du parallèle 12°09'48''N et du méridien 8°20'16''W
Du point E au point F suivant le parallèle 12°09'48''N

Point F : Intersection du parallèle 12°09'48''N et du méridien 8°37'30''W
Du point F au point A suivant le méridien 8°37'30''W

Superficie : 150 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente Millions (530 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 145 000 000 FCFA pour la première période ;
- 175 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 210 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **L'ORCHIDEE GIC SO & CO SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **L'ORCHIDEE GIC SO & CO SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **L'ORCHIDEE GIC SO & CO SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **L'ORCHIDEE GIC SO & CO SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 Mai 2010
Le Ministre des Mines,
Abou-bakar TRAORE

ARRETE N°10-1601/MM-SG DU 07 JUIN 2010
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE POUR LE CUIVRE ET LES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE DELTA EXPLORATION
MALI SARL A FALEA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-0419/MMEE du 19 février 2007, portant attribution à la Société **DELTA EXPLORATION MALI SARL** d'un permis de recherche pour le cuivre et les substances minérales du groupe II à Faléa (Cercle de Kéniéba) ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 11 février 2010 de **Monsieur Pierre SAADE**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°10-00072/DEL du 06 avril 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche pour le cuivre et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **DELTA EXPLORATION MALI SARL** par arrêté N°07-0419/MMEE du 19 février 2007, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/304 1Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FALEA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection parallèle 12° 20'00" Nord et du méridien 11°20'00" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°20'00" Nord ;

Point B : Intersection parallèle 12° 20'00" Nord et le méridien 11° 14'00" Ouest
Du point B au point C suivant méridien 11°14'00" Ouest

Point C : Intersection parallèle 12° 16'15" Nord et du méridien 11°14'00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°16'15" Nord ;

Point D : Intersection parallèle 12° 16'15" Nord et du méridien 11°20'00" Ouest
Du point D au point A suivant méridien 11°20'00" Ouest ;

Superficie : 75 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **DELTA EXPLORATION MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 février 2010.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-1602/MM-SG DU 07 JUIN 2010
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE TOUBA MINING SARL A TAYA-MALEA
(CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-1714/MMEE du 02 août 2006, portant attribution à la Société **TOUBA MINING SARL** d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Taya-Maléa (Cercle de Kénieba) ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 03 août 2009 de **Monsieur Sidi Mohamed SYLLA**, en sa qualité de Gérant de la Société **TOUBA MINING SARL** ;

Vu le récépissé de versement n°09-000269/DEL du 07 décembre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche pour le cuivre et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **TOUBA MINING SARL** l'Arrêté N°06-1714/MMEE du 02 août 2006, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/292 1Bis PERMIS DE RECHERCHE DE A TAYA-MALEA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection parallèle 12°24'00" Nord et du méridien 11°12'00" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°24'00" Nord

Point B : Intersection parallèle 12°24'00" Nord et le méridien 11°10'00" Ouest
Du point B au point C suivant méridien 11°10'00" Ouest

Point C : Intersection parallèle 12°20'00" Nord et du méridien 11°10'00" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°20'00" Nord

Point D : Intersection parallèle 12°20'00" Nord et du méridien 11°07'31" Ouest

Du point D au point E suivant méridien 11°07'31" Ouest

Point E : Intersection parallèle 12°16'30" Nord et du méridien 11°07'31" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 12°16'30" Nord

Point F : Intersection parallèle 12°16'30" Nord et du méridien 11°12'00" Ouest

Du point F au point A suivant méridien 11°12'00" Ouest

Superficie : 75 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **TOUBA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société TOUBA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TOUBA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TOUBA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 02 août 2010.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 février 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

FONDS DE GARANTE

HYPOTHECAIRE DU MALI

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2009/ 12/ 31 D0098 K AC0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	519	525
A03	- A vue	19	25
A04	. Banque Centrale		
A05	. Trésor Public, CCP		
A07	. Autres établissements de Crédit	19	25
A08	- A terme	500	500
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	8	13
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle	8	13
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	8	13
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2	
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5	6
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	10	41
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	5	11
E90	TOTAL DE L'ACTIF	549	596

FONDS DE GARANTE
HYPOTHECAIRE DU MALI

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2009/ 12/ 31 D0098 K AC0 01 A 1
C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	300	480
F03	- A vue		
F05	. Trésor Public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit		
F08	. A terme	300	480
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue		
G07	- Autres dettes à terme		
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	50	82
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	27	31
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	147	173
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES	500	500
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
L60	CAPITAL	330	330
L66	CAPITAL OU DOTATION	330	330
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	6	6
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-577	-811
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-234	-195
L90	TOTAL DU PASSIF	549	596

FONDS DE GARANTE**HYPOTHECAIRE DU MALI****BILAN****DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT FGHM S.A**

C 2009/ 12/ 31 D0098 K AC0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d' Ets de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d' ordre d' Ets de crédit	2 094	3 565
N2J	Engagements de garantie d' ordre de la clientèle		
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d' Ets de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

FONDS DE GARANTE

HYPOTHECAIRE DU MALI

MPTE DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2009/ 12/ 31 D0098 K RE0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	15	26
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	15	26
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt-titre subordonnés		
R05	-Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILLEES		
R06	+ COMMISSIONS		
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opération de change		
R6F	- Charges sur opération de hors bilan		
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	- ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	195	195
S02	- Charges de personnel	114	108
S05	- Autres frais généraux	81	87
T51	- DOTATION AUX AMORT ET AUX PROVISIONS SUR IMMOB.	14	5
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS VALEUR/CREANC ET DU HORS BILAN	59	30
T01	- EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS	8	4
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	1	1
T83	BENEFICE		
T84	TOTAL CHARGES CPTE DE RESULTAT	326	335
T85	TOTAL (DEBIT CPTE DE RESULTAT PUBLICATION)	292	261

FONDS DE GARANTE

HYPOTHECAIRE DU MALI

COMPTE DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT FGHM S.A

C 2009/ 12/ 31 D0098 K RE0 01 A 1
C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	28	28
V03	- Intérêts et prod/créanc. interbancaire	28	28
V04	- Int & prod/créanc. sur clientèle		
V05	- Autres int & prod assimilés		
V51	- Produits, profits/prêts et titres		
V5F	- Int/titres investissement		
V06	COMMISSIONS	9	6
V4A	PRODUITS/ OPERATIONS FINANCIERES	20	28
V4C	- Prod/titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	20	28
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
X51	REPRISES D' AMORT & DE PROV/IMMO		
X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRCT DE VAL/CREAN ET DU HORS BILAN		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		3
X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	1	1
X83	PERTE	234	195
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	92	140
X85	TOTAL (CREDIT CPT DE RESULTAT PUBLI	292	261

Suivant récépissé n°899/G-DB en date du 01 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : Association «SIGI-JA» des Femmes de Bougoudani, en abrégé (ASFB).

But : Sauvegarder et défendre les intérêts moraux, professionnels et matériels de ses membres ; promouvoir l'épanouissement de la femme, de l'enfant et de la famille, etc.

Siège Social : Lafiabougou Bougoudani à proximité de l'amaldem Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Conseil d'Administration

Présidente : Mme MAIGA Fatimata OUATTARA

Secrétaire générale : Mme CAMARA Aminata DIAKITE

Secrétaire administrative : Mme Salimata KEITA

Secrétaire administrative adjointe : Mme Aminata BAGAYOKO

Secrétaire aux finances : Safiatou BATHILY

Secrétaire aux finances adjointe : Ouley COULIBALY

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Macoroba SOUMAORO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Nana TRAORE N°2

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Awa DOUMBIA

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Rokia FOMBA

1^{ère} Secrétaire à l'information et à la communication : Bintou KOUYATE

2^{ème} Secrétaire à l'information et à la communication : Astan KOUYATE

1^{ère} Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture : Mme MAIGA Kama KANOUTE

2^{ème} Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture : Korotoumou DIARRA

1^{ère} Secrétaire à l'environnement : Badiallo KOUMA

2^{ème} Secrétaire à l'environnement : Sanata BERTHE

1^{ère} Secrétaire aux relations extérieures : Hawa OUOLOGUEM

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Astan BATHILY

1^{ère} Secrétaire à l'approvisionnement, à la production et à la commercialisation : Djélika DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire à l'approvisionnement, à la production et à la commercialisation : Aminata DIOP

1^{ère} Secrétaire aux affaires sociales : Salimata SANOGO

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Aminata CAMARA

Secrétaire aux affaires juridiques et aux droits humains : Nana TRAORE N°1

Commissaire aux comptes : Kankoun KANTE

Suivant récépissé n°1067/G-DB en date du 27 décembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne des Cadres en Transport Logistique», en abrégé, (AMCTL).

But : Promouvoir le métier de transport logistique ; développer et vulgariser au niveau National voir sous régional l'expertise et le diagnostique dans ce domaine, etc...

Siège Social : Quartier Mali Rue 171 Porte 243 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoul Karim TRAORE

Vice président : Kantara DIARRA

Secrétaire administratif : Issa TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Alassane Abdoulaye TRAORE

Trésorière générale : Mme NAFO Assa B. DIALLO

Trésorier général adjoint : Bakary SOUMAORO

Secrétaire à l'étude et à la formation : Lamine KONE

Secrétaire adjoint à l'étude et à la formation : Abdoulaye DEMBELE

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Jean ODINO

Secrétaire adjoint à l'information et à l'organisation : Issa TRAORE

Suivant récépissé n°1065/G-DB en date du 27 décembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Centre de Musculation, de Gymnastique et de Massage», (FITNESS-CLUB).

But : Permettre à un nombre important de personnes à se maintenir en bonne santé physique et mentale et à être à l'abri de certaines maladies tout en augmentant l'espérance de vie par la pratique du sport, etc...

Siège Social : l'Hippodrome Avenue Al-Qoode Porte 1789 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme DIALLO Yolande TRAORE
Secrétaire générale : Mme TRAORE Isabelle TRAORE
Trésorière générale : Mme DOUMBIA Sabine
Conseiller : Mme TOURE Clarisse DOUMBIA
Commissaire aux comptes : Philippe TRAORE

Suivant récépissé n°341/G-DB en date du 23 avril 2010, il a été créé une association dénommée «Association Benso des Ressortissants du village de M'Bébougou Sokala» Situé dans la Commune de Markala, Région de Ségou en abrégé, (AM'BESO).

But : faciliter les concertations et le rapprochement des habitants du village de M'Bébougou Sokala en vue de trouver une solution aux problèmes de développement auxquels le village est confronté, etc...

Siège Social : Niaréla, Rue 275, Porte 164, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa DIAKITE
Secrétaire général : Boubacar COULIBALY
Secrétaire générale adjointe : Massitan TANGARA
Secrétaire administratif : Moussa TANGARA
Secrétaire administratif adjoint : Modibo DEMBELE
Trésorier général : Moustapha TANGARA
Trésorière générale Adjointe : Mama COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Balla COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Harouna BAGAYOKO

Secrétaire à l'informatique : Issa SAMAKE
Secrétaire à l'informatique adjoint : Ousmane SAMAKE

Commissaire aux comptes : Issa DIARRA

Secrétaire à la mobilisation et la sensibilisation : Oumar DIAKITE

Secrétaire aux relations féminines : Hawa DRABO

Secrétaire aux relations féminines adjointe : Bounou TANGARA

Secrétaire aux relations extérieures : Bourama COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Massitan BOUARE

Secrétaire aux conflits : Arouna DIARRA

Secrétaire au contrôle : Moussa DIARRA

Secrétaire au nouveau adhérent : Rokiatou TRAORE

Secrétaire aux sports : Noumoussa DIAKITE

Secrétaire aux sports adjointe : Korotoumou TANGARA

Suivant récépissé n°588/G-DB en date du 05 octobre 2010, il a été créé une association dénommée «Association pour le Soutien aux Aigles du Mali», en abrégé, (APSAM).

But : Promouvoir l'organisation des activités lucratives aux soutiens des aigles dans leurs activités sportives, promouvoir la création d'un centre pour la formation, la promotion et le développement du football au Mali, etc...

Siège Social : Badalabougou en Commune V du District, Rue 112, Porte 30 Bamako.

LE PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION EST COMPOSE DE :

Président : Minamadi KEITA

Trésorier général : Abdoulaye DABO

Secrétaire général : Patrice DIARRA

Secrétaire de finance, sponsoring et du marketing : Alfouseny SISSOKO

Suivant récépissé n°049/G-DB en date du 17 juin 2010, il a été créé une association dénommée : «Syndicat d'Inter Collectivité» (ASSYHAR) du Gourma « SICAG » composé de :

- Commune Urbaine de Douentza (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Gandamia (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Débéré (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Dallah (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Korarou (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Kéréna (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale Mondoro (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Hombori (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Hairé (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Djaptodji (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Dangol-Boré (Cercle de Douentza)

Conseil de Cercle de Douentza

- Commune Rurale de Bambara-maoundé (Cercle de Gourma-rharous)
- Commune Rurale d'Inadiatafane (Cercle de Gourma-rharous)
- Commune Rurale de Gossi (Cercle de Gourma-rharous)
- Commune Rurale de Rharous (Cercle de Gourma-rharous)
- Commune Rurale Ouinerden (Cercle de Gourma-rharous)

Conseil de Cercle de Gourma-Rharous

- Commune Rurale de Tessit (Cercle d'Ansongo)

Conseil de Cercle d'Ansongo

- Commune Rurale d'Intillit (Cercle de Gao)

Conseil de Cercle de Gao

- Commune Rurale de Koubéwel-Koundia (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Dianwely (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Tédjé (Cercle de Douentza)
- Commune Rurale de Petaka (Cercle de Douentza)

But : Contribuer à une gouvernance locale active et participative ; appuyer les collectivités adhérentes à l'élaboration des plans d'appui ; faire l'intermédiation entre les collectivités territoriales membres et les prestataires de service ; appuyer à l'élaboration des programmes de développement des collectivités membres du syndicat ; aider à la recherche de compétences et de ressources mobilisables (services techniques, partenaires techniques et financiers) ; renforcer les capacités des collectivités territoriales membres ; prendre en charge toute demande exprimée par un membre relative à l'exercice de ses compétences ; promouvoir le jumelage, l'intercommunalité et la protection des élus, etc...

Siège Social : Douentza (Commune Urbaine de Douentza).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mohamed Ag YOUSOUF
1^{er} Vice président : Hassane CISSE
2^{ème} Vice président : Abdoulaye ALMADI
3^{ème} Vice président : Aguibou BA

Suivant récépissé n°017/P-C.M en date du 02 février 2009, il a été créé une association : dénommée «Association des Bouchers de Mopti-Sévaré».

But : la production de la viande de bonne qualité pour l'autoconsommation, l'approvisionnement régulier de la commune de Mopti ; l'équipement et la formation professionnelle des membres de l'association aux techniques de production ; aider les membres de l'association à créer, mettre en œuvre, soutenir et évaluer des activités génératrices de revenus pouvant assurer la prise en charge de leur développement ; unir tous les groupements interprofessionnels de la viande ; promouvoir et renforcer des liens de solidarité, d'appui mutuel entre les membres ; la création des conditions nécessaires pour la promotion du secteur élevage embouche de petits ruminants, de bovins etc.

Siège Social : Mopti

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamane Maiga

Vice président : Mahamane GUITTEYE

Secrétaire général : Hamoye GUITTEYE

Trésorier général : Samba YATTASSAYE

Trésorier général adjoint : Dramane MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Hamadoun SOW

Secrétaire aux relations extérieures : Alpha Sékou DICKO

Commissaire aux comptes : Hasseye TOURE

Commissaire adjoint aux comptes : Malmadou GUITTEYE

Commissaire aux conflits : Samba GUITTEYE